

LOI N° 12-2003 DU 27 Février 2003
PORTANT ABROGATION DE L'ORDONNANCE N° 11-2001 DU
1^{ER} JUILLET 2001 PORTANT CREATION DE LA SOCIETE
DES TELECOMMUNICATIONS DU CONGO

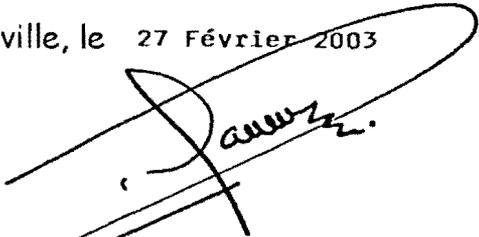
L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIT :

Article premier.- Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'ordonnance n°11-2001 du 1^{er} juillet 2001 portant création de la société des télécommunications du Congo.

Article 2.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 Février 2003



Denis SASSOU-NGUESSO

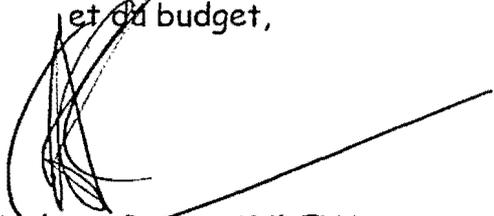
Par le Président de la République

Le ministre des postes et télécommunications,
chargé des nouvelles technologies,

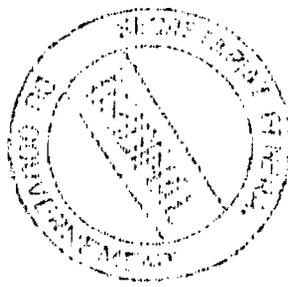


Jean DELLO.

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,



Rigobert Roger ANDELY



ORDONNANCE N° 11-2001 DU 1^{er} JUILLET 2001

portant création de la société des télécommunications du Congo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 9-64 du 25 juin 1964 portant création de l'office national des postes et télécommunications ;

Vu la loi n°14-97 du 26 mai 1997 portant réglementation du secteur des télécommunications ;

Vu l'ordonnance n°8-2001 du 1^{er} juillet 2001 portant dissolution de l'office national des postes et télécommunications ;

Vu, ensemble, les décrets n° 99-1 du 12 janvier 1999 et n° 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre des postes et télécommunications ;
En Conseil des ministres ;

ORDONNE :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé société des télécommunications du Congo ;

La société des télécommunications du Congo est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est placée sous la tutelle du ministre en charge des télécommunications.

Article 2 : Le siège de la société des télécommunications du Congo est fixé à Brazzaville. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du conseil d'administration.

Article 3 : La société des télécommunications du Congo a pour objet de :

- assurer, dans le respect de l'équilibre de sa gestion financière, le service public des télécommunications nationales et internationales sur toute l'étendue du territoire national ;
- établir, exploiter et développer tous types de réseaux de télécommunications.
- fournir et commercialiser tous services s'y rapportant ;
- réaliser toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés et susceptibles d'en favoriser le développement.

- conclure des arrangements et des contrats, dans le respect de la législation et la réglementation sectorielle ou générale, du cahier des charges et des dispositions de ses statuts.

Article 4 : L'autorisation de posséder ou d'exploiter les éléments du réseau public donnée à l'opérateur public par la loi n° 14-97 du 26 mai 1997 portant réglementation du secteur des télécommunications en son article 9, bénéficie de plein droit à la société des télécommunications du Congo :

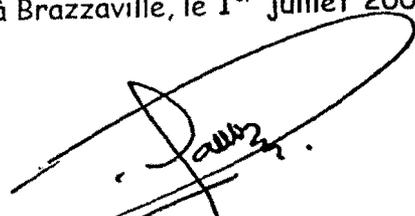
Article 5 : Les droits et les obligations de la société des télécommunications du Congo, relatifs au service public, sont consignés dans un cahier des charges et un contrat-plan approuvés par voie réglementaire.

Article 6 : Le patrimoine de la société des télécommunications du Congo est constitué entre autres des infrastructures, des biens, des meubles et des immeubles, concourant, directement ou indirectement, à l'exploitation, au fonctionnement de la société des télécommunications du Congo ou à la réalisation de l'astreinte ainsi que des biens communs issus de la dissolution de l'office national des postes et télécommunications ;

Article 7 : Des statuts approuvés par voie réglementaire définissent l'organisation et le fonctionnement de la société des télécommunications du Congo ;

Article 8 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} juillet 2001


Denis SASSOU-NGUESSO

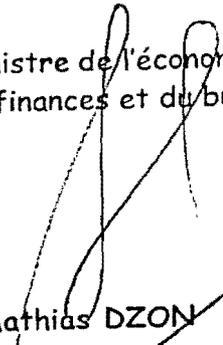
Par le Président de la République,

Le ministre des postes et
télécommunications


Jean DELLO



Le ministre de l'économie,
des finances et du budget


Mathias DZON